

**221C1007**  
FR0011471135-FS0350

7 mai 2021

**Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**ERYTECH PHARMA**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 5 mai 2021, complété notamment par un courrier reçu le 7 mai 2021, la société de droit suisse UBS Group AG (Bahnhofstrasse 45, CH-8001 Zurich, Suisse) a déclaré avoir franchi en hausse, le 30 avril 2021, les seuils de 5% du capital et des droits de vote et 10% du capital de la société ERYTECH PHARMA et détenir à cette date 2 190 627 actions ERYTECH PHARMA<sup>1</sup> représentant autant de droits de vote, soit 10,13% du capital et 9,46% des droits de vote de cette société<sup>2</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
UBS Securities LLC	2 140 640	9,90	2 140 640	9,25
UBS AG London Branch	49 369	0,23	49 369	0,21
UBS Switzerland AG	618	0,003	618	0,003
<b>Total UBS Group AG</b>	<b>2 190 627</b>	<b>10,13</b>	<b>2 190 627</b>	<b>9,46</b>

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions ERYTECH PHARMA hors marché, au résultat de laquelle l'exemption de trading ne s'applique plus pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2<sup>o</sup> du règlement général).

À cette occasion, la société UBS Securities LLC a franchi individuellement en hausse les seuils 5% du capital et des droits de vote.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce, le déclarant a précisé détenir 2 177 167 actions ERYTECH PHARMA (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) réparties comme suit :

- 2 128 321 actions ERYTECH PHARMA au titre d'un contrat de « *right of use over ADR* » portant sur autant d'actions et lui permettant d'utiliser à tout moment les actions visées par le contrat ;
- 98 actions ERYTECH PHARMA au titre d'un contrat de « *right of use over shares* » portant sur autant d'actions et lui permettant d'utiliser à tout moment les actions visées par le contrat ; et
- 48 748 actions ERYTECH PHARMA au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

<sup>1</sup> Dont 12 839 ADR ERYTECH PHARMA.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 21 619 894 actions représentant 23 149 446 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Le franchissement a été déclenché par les avoirs d'un client UBS *Prime Brokerage*, pour lequel UBS a le droit d'utiliser (emprunter) 2 127 801 American Depository Receipts (ADR) ERYTECH PHARMA (US29604W1080) à la date de transaction du 30 avril 2021. UBS n'a pas donc d'acquis d'ADR, mais des ADR clients ont été mis à la disposition d'UBS via un accord *Prime Brokerage*. Aucun financement n'a donc eu lieu. En outre, UBS a emprunté 29 088 actions (FR0011471135) et 12 800 ADR (US29604W1080) ERYTECH PHARMA. Ces emprunts existaient pour la plupart avant le 30 avril 2021 et ne sont pas liés à l'opération *Prime Brokerage* susmentionnée.

UBS agit seule.

Toute acquisition ou cession d'actions / ADR, ou toute nouvelle acquisition (ou cession) du droit d'utilisation se fera sur la base des activités régulières de la banque d'investissement. Cela dépend des activités du client sur lesquelles UBS n'a aucune influence.

UBS n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société.

UBS n'a aucune intention d'interférer de quelque manière que ce soit avec la stratégie de la société et ne poursuit aucune stratégie vis-à-vis de l'émetteur. Aucune modification de la stratégie ou des opérations énumérées à l'article 223-17 I, 6° n'est envisagée.

Intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, s'il est partie à de tels accords ou instruments :

En pratique, UBS ne peut exercer le droit d'utilisation qu'une fois que les ADR clients ont été réglés sur le compte Prime Brokerage. Cependant, UBS ne peut exclure que ces droits soient exercés dans le cadre de ses activités régulières de banque d'investissement. Si UBS décide d'exercer le droit d'utilisation, les intentions susmentionnées ne changeront pas.

Accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur :

Un contrat de Prime Brokerage donne généralement à UBS le droit de prendre la pleine propriété légale et bénéficiaire des actions à une valeur calculée en fonction de l'endettement du client envers UBS sur son compte Prime Brokerage. Dans la mesure de ce nombre, UBS a le droit de conclure ce qui ressemble à une opération de financement sur titres avec le client sur les actions.

UBS n'a pas l'intention de demander la nomination ou la nomination d'une ou de plusieurs personnes en tant qu'administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. »

3. Par courrier reçu le 7 mai 2021, la société de droit suisse UBS Group AG (Bahnhofstrasse 45, CH-8001 Zurich, Suisse) a déclaré avoir franchi en baisse, le 3 mai 2021, les seuils de 10% du capital et 5% du capital et des droits de vote de la société ERYTECH PHARMA.

Ce franchissement de seuils résulte d'une diminution de la détention de titres ERYTECH PHARMA dans le cadre de ses activités de négociation, au résultat de laquelle l'exemption de trading s'applique pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général), le déclarant ne détient plus aucune action ERYTECH PHARMA au sens de l'article précité.

À cette occasion, la société UBS Securities LLC a franchi individuellement en baisse les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société ERYTECH PHARMA.